

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : ARRETE PERMANENT

Réglementation des interventions en façades, sur poteaux, dans des regards Télécom pour la maintenance de la fibre sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Oyonnax -

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
- VU** le Code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU** la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,
- VU** l'avis des Services Techniques ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer les interventions récurrentes de maintenance du réseau fibre optique susceptibles d'impacter la circulation, le stationnement ou le domaine public communal l'ensemble du territoire de la Ville d'Oyonnax ;

CONSIDERANT que des travaux d'entretien et de maintenance du réseau fibre optique doivent être réalisés en façade, sur poteaux et dans des chambres Télécom, consistant notamment à l'ouverture de chambres sans réalisation de génie civil, par l'entreprise CIRCET SFR 2080- TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX et qu'il y a lieu pour ces interventions, de réglementer temporairement la circulation et/ou le stationnement ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'établir un cadre permanent applicable aux interventions de maintenance du réseau fibre optique réalisées sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Oyonnax.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise intervenant, sous sa responsabilité exclusive, conformément aux textes réglementaires en vigueur. Elle devra être maintenue en permanence en bon état et retirée immédiatement à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 – OBLIGATION D'ARRÊTÉ SPÉCIFIQUE

Toute intervention ayant une incidence sur la circulation, le stationnement ou la sécurité des usagers devra faire l'objet d'un **arrêté municipal spécifique**, pris pour la voie concernée et pour une durée déterminée.

Cet arrêté précisera les mesures de restriction applicables ainsi que la période d'intervention.

Aucune intervention ne pourra être engagée sans la délivrance préalable de cet arrêté.

ARTICLE 4 – PERMISSION DE VOIRIE

Toute intervention impactant le domaine public communal, notamment en cas de travaux de génie civil ou d'atteinte à la voirie, devra faire l'objet d'une **permission de voirie ou d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public**, délivrée préalablement à l'intervention.

Cette autorisation sera accordée pour une durée déterminée, à titre précaire et révocable, sans création de droit acquis au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 5 – CARACTÈRE PRÉCAIRE ET POUVOIR DE RETRAIT

Le présent arrêté constitue un cadre général d'organisation.

L'autorité municipale compétente se réserve le droit :

- de refuser une intervention,
- de modifier les prescriptions imposées,
- d'abroger le présent arrêté,

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté permanent prendront effet à la date de sa signature.

ARTICLE 7 – INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, Le 3 mars 2026.



Le Maire,


Michel PERRAUD
Conseiller Départemental

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Copies transmises à :

Commissariat de Police

Police Municipale : Monsieur Julien FEYBESSE - Chef de la Police Municipale, Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale

M. Noël DUPONT – Adjoint en charge de la gestion de l'espace public, délégué au Patrimoine, à l'urbanisme et au Développement Durable

Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains

*M. Adrien DELPON – Mme Chloé PERRUCHE – Mme Lisa BATTESTI – Service Communication
circet-sfr2080-d@demat.sogelink.fr*